

25L002545

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LIEGE  
DU 6 JANVIER 2026**

Division Liège

16<sup>ème</sup> chambre(16L2C)

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

Et

O. C.  
né à Liège le (...)  
Inscrit à (...)  
RRN: (...)  
de nationalité belge

Prévenu, actuellement DÉTENU à la Prison de Lantin, présent, assisté de Maître A. CROISIER

M. S.  
né à Seraing le (...)  
Inscrit à (...)  
RRN: (...)  
de nationalité belge

Prévenu, actuellement DÉTENU à la Prison de Lantin, présent, assisté de Maître L. PACOLET

Prévenus d'avoir :

A. soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,

(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce, la nuit et commise par deux ou plusieurs personnes ;

(art. 472 al. 1 et 2 CP)

(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)

(art. 471 al. 1 et 6 CP)

et avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois,

(art. 473 al. 1 CP)

avec, comme facteur aggravant au sens de l'article 78bis du Code pénal, la circonstance que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur

(art. 78bis et 78ter du Code pénal)

1) Le 1er (C. ), à Liège, durant la nuit du 6 octobre 2024 au 7 octobre 2024, en l'espèce un GSM au préjudice de A. B. (SF 1 et 2) ;

2) Le 1er (C.), à Liège, durant la nuit du 6 octobre 2024 au 7 octobre 2024, en l'espèce, une doudoune noire, un portefeuille et son contenu, et un GSM au préjudice de M. M. (SF 4 et 5) ;

B. Le 1er (C.), à Liège, durant la nuit du 6 octobre 2024 au 7 octobre 2024,

obtenu, délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite, à savoir la somme de 300 euros, au préjudice de A. B. (SF 1 à 3) ;

(art. 468, 470 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce, la nuit et commise par deux ou plusieurs personnes ;

(art. 472 al. 1 et 2 CP)

(art. 471 al. 1 et 5 et 478 CP)

(art. 471 al. 1 et 6 CP)

et avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois,

(art. 473 al. 1 CP)

avec, comme facteur aggravant au sens de l'article 78bis du Code pénal, la circonstance que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité,

de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur,

(art. 78bis et 78ter du Code pénal)

C. Les 2 (C. et S.), à Liège, le 20 juillet 2025,

soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir un sac à main au préjudice de P. H. (SF 10) ;

(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,

(art. 472 al. 1 et 2 CP)

(art. 471 al. 1 et 6 CP)

et avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui,

(art. 471 al. 1 et 8 CP)

D. cherché à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique,

(art. 504quater § 1 CP)

1) Le 1er (C.), à plusieurs reprises le 7 octobre 2024, un montant total de 62,70 euros au préjudice de M. M. (SF 6) ;

2) Les 2 (C. et S.), le 20 juillet 2025, un montant total de 98,03 euros au préjudice de P. H. (SF 11) ;

3) On omet ;

E. On omet ;

F. On omet ;

G. On omet ;

Et

A. B.

né à Aix en Provence (France) le (...)  
Faisant éléction de domicile au cabinet de son conseil sis à (...)  
RRN: (...)à

Partie civile, présente, représentée par Maître S. BERBUTO

M. M.  
né le (...)  
Faisant éléction de domicile au cabinet de son conseil sis à (...)

Parte civile, non présente, représentée par Maître N. MALLANTS

---

## I. PROCEDURE

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière et contient notamment :

- l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège – division de Liège – du 15 octobre 2025 renvoyant le prévenu devant le présent Tribunal et admettant les circonstances atténuantes ;
- la citation à comparaître à l'audience du 25 novembre 2025 signifiée aux prévenus, le 10 novembre 2025, à la prison de Lantin ;
- les procès-verbaux des audiences des 25 novembre 2025 et 9 décembre 2025 ;
- la plainte avec constitution de partie civile déposée pour A. B. entre les mains du juge d'instruction le 20 août 2025 et son dossier de pièces ;
- le placet de constitution de partie civile déposé pour M. M. à l'audience du 25 novembre 2025 ;
- la note de constitution de partie civile et le dossier de pièces déposés pour A. B. à l'audience du 9 décembre 2025 ;
- la note de constitution de partie civile déposée pour M. M. à l'audience du 9 décembre 2025 ;
- les pièces déposées par le Procureur du Roi à l'audience du 9 décembre 2025.

Le Tribunal a tenu compte des pièces qui ont été soumises à la contradiction des parties avant la clôture des débats et n'a dès lors pas eu égard à toute pièce qui aurait été déposée au dossier après la clôture des débats.

A l'audience du 9 décembre 2025, les prévenus C. et S., les parties civiles A. B. et M. M. , et le Procureur du Roi ont été entendus. Il sera donc statué contradictoirement.

## II. FAITS ET EXAMEN DE LA CULPABILITE

Faits reprochés à O. C. au préjudice d'A. B. – Préventions A1 et B

1.

Le 7 octobre 2024, A. B. s'est présenté à la police pour dénoncer des faits dont il aurait été victime, le jour même, aux petites heures.

Alors qu'il traversait la place de la Cathédrale, un groupe d'individus l'aurait insulté, le traitant notamment de « pd » et l'aurait roué de coups.

Selon le plaignant, il s'agissait d'au moins cinq individus, parmi lesquels se trouvait une fille.

Les protagonistes se seraient rendus à un distributeur de billets situé (...) et sur la forte insistance de la fille présente, le plaignant aurait retiré plus d'une centaine d'euros qu'il lui aurait remis. Le document bancaire produit au dossier révélera un retrait de 300 EUR à 5h38.

Les suspects lui auraient également pris son gsm à ce moment-là.

Le plaignant s'est rendu à l'hôpital et un constat médical est versé au dossier, qui objective de nombreuses lésions et atteste d'une incapacité de travail de 30 jours.

Une expertise médicale a été réalisée et a conclu qu'A. B. présentait une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois.

2.

Un sieur L. qui aurait été victime d'une agression le 8 octobre 2024, à l'occasion de laquelle son iPhone aurait été dérobé, a constaté l'importation de plusieurs vidéos de ses potentiels agresseurs sur son compte Gmail.

L'une de ces vidéos concernerait l'agression dont aurait été victime A. B. .

L'analyse conjointe de ces images et de celles des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Liège a permis l'identification des suspects de l'agression dénoncée par A. B. , dont plusieurs mineurs d'âge et O. C. .

Il apparaît également que le prévenu C. aurait été reconnu sur deux vidéos d'agressions à caractère homophobe publiées sur son compte Instagram, avec comme description « Voilà ce qu'on fait au pd de Liège » ou encore « voilà on fait quoi au keh de Liège ».

L'une de ces vidéos (la vidéo n°2) semble correspondre aux faits commis au préjudice d'A. B. .

3.

Les mineurs identifiés sur lesdites vidéos ont été entendus et leurs témoignages confirment l'implication d'O. C. dans les faits commis au préjudice d'A. B. .

Selon M. S. , c'est O. C. qui aurait « le plus tapé la victime ».

Selon J. O. N., c'est O. C. qui aurait porté le premier coup : un coup de pied dans le dos qui a fait tomber A. B. .

4.

Suite à la découverte desdites vidéos, une première audition d'O. C. a eu lieu le 7 décembre 2024.

A cette occasion, il a déclaré avoir été présent au moment des faits mais n'avoir porté aucun coup et n'avoir pas bénéficié de l'argent retiré au Bancontact.

Réentendu le 4 septembre 2025, O. C. a confirmé qu'A. B. était bien la personne apparaissant dans la vidéo qu'il a postée. Il a déclaré qu'il ne supportait pas les « pd » pour des raisons personnelles. Le prévenu a admis avoir frappé et donné des coups et a reconnu avoir pris l'argent retiré et en avoir distribué une partie. Il ne se rappelle pas avoir volé le gsm du plaignant.

Il ne fait toutefois aucun doute que ledit gsm a bien été dérobé au cours de cette scène, d'autant que l'une des jeunes filles impliquées apparaît, sur certaines images exploitées, en possession d'un gsm rouge qui ressemble fort à celui d'A. B. .

À l'audience du 9 décembre 2025, O. C. a réitéré ses aveux. Il a déclaré avoir agressé A. B. parce que ses amis et lui avaient faim mais il a également affiché une position ambiguë face à l'homosexualité et

a déclaré : « J'ai peut-être utilisé un mot dans une langue étrangère à caractère homophobe et c'est possible que ça ait provoqué cette violence ».

Compte tenu des déclarations d'A. B. , des éléments résultant des vidéos exploitées par la police, notamment celles postées sur les réseaux sociaux par O. C. , des déclarations des mineurs impliqués dans les faits, et des déclarations d'O. C. lui-même, la prévention A1 sera déclarée établie telle que libellée dans son chef.

La prévention B est pareillement établie, au regard des éléments susvisés, ainsi que de la pièce versée au dossier émanant de la banque française d'A. B. et démontrant le retrait effectué.

Les faits visés à la prévention A1 ont été commis aux environs de 5h00 du matin et le retrait d'argent visé à la prévention B a eu lieu à 5h38, tandis que, selon l'Observatoire Royal de Belgique, le jour s'est levé, à la date des faits, à 7h53. La circonstance aggravante de nuit, au demeurant non contestée, est donc bien rencontrée.

Il est indéniable et incontesté que les faits ont été commis à plusieurs, comme le confirment, outre les déclarations recueillies, les images des vidéos exploitées.

Les faits ont donc été commis, assortis de deux circonstances aggravantes visées à l'article 471 du Code pénal et donc de la circonstance aggravante de l'article 472 du Code pénal.

La circonstance aggravante de l'article 473 du Code pénal résulte, quant à elle, des conclusions de l'expertise médicale diligentée.

Le facteur aggravant d'homophobie est, en outre, également établi, au regard du commentaire accompagnant la vidéo postée par O. C. sur son compte Instagram, des déclarations qu'il a faites à la police, confirmant son hostilité personnelle à l'encontre des personnes homosexuelles, et des déclarations qu'il a faites à l'audience du 9 décembre 2025 qui trahissent, dans son chef, l'existence d'un mobile discriminatoire ayant concouru à la commission des faits.

Faits reprochés à O. C. au préjudice de M. M. – Préventions A2 et D1

1.

Le 7 octobre 2024, alors que M. M. rentrait chez lui après avoir passé la soirée au (...), ce dernier se serait fait agresser au début de la rue Saint-Léonard.

Le plaignant ne peut décrire les suspects car il n'a pas vu leurs visages mais il évoque quatre ou cinq jeunes hommes de type européen.

M. M. aurait reçu des coups de pieds et de poing et serait tombé au sol inconscient. Il aurait été dépouillé de sa veste, de son portefeuille, de son gsm et de ses clefs.

Un constat médical versé au dossier objective plusieurs lésions et une incapacité de travail de 43 jours, prolongée par un second certificat actant une incapacité de travail de 42 jours.

Une expertise médicale a été réalisée et a conclu que M. M. présentait une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois.

2.

Parmi les vidéos importées sur le compte Gmail de J.-L. L., déjà évoquées supra, figure une vidéo qui semble concerner les faits dénoncés par M. M. et sur laquelle plusieurs mineurs d'âge sont identifiés, que l'on retrouve également impliqués dans l'agression commise au préjudice d'A. B. .

Trois autres personnes non identifiées sont également présentes au moment des faits mais n'ont donné aucun coup.

S'il est établi que, plus tard dans la nuit du 7 octobre 2024, O. C. a participé à l'agression d'A. B., en compagnie des mineurs identifiés sur la vidéo relative à l'agression de M. M. , il n'est toutefois pas démontré à suffisance qu'il aurait aussi participé à l'agression de ce dernier, d'autant qu'il ne correspond pas à la description des suspects donnée par la victime elle-même.

O. C. nie toute implication dans ces faits – tandis qu'il est en aveux des autres faits qui lui sont reprochés.

Son implication dans les faits visés aux préventions A2 et D1 n'est dès lors pas établie à suffisance et il se verra acquitté de ces préventions.

Faits reprochés à O. C. et à M. S. au préjudice de P. H. – Préventions C et D2

1.

Le 20 juillet 2025, aux environs de 7h30, P. H. aurait été accostée par trois jeunes gens, alors qu'elle marchait rue Pont d'Ile. Ceux-ci lui auraient demandé de l'argent et face à son refus de leur en donner, l'un d'eux aurait arraché son sac à main, la faisant tomber par terre.

P. H. aurait alors été aidée par une dame ayant été témoin des faits et par, à tout le moins, un autre jeune, qui aurait pris un verre, durant la nuit, avec les trois suspects et n'aurait pas compris pourquoi ces derniers auraient agi de la sorte.

2.

M. S. et O. C. ont été interpellés en fin de matinée, alors qu'ils se disputaient du côté de la rue de Visé et de la rue Désiré Simonis.

Lors de la fouille de sécurité, une carte d'identité, un permis de conduire en format carte et un autre en format papier, ainsi qu'un abonnement de bus au nom de P. H. ont été retrouvés sur O. C. .

L'analyse policière des images des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Liège le désigne comme étant celui qui aurait arraché le sac de la vieille dame, tandis que M. S. l'aurait accompagné dans sa fuite. Un troisième individu aurait, quant à lui, pris la fuite dans une direction différente.

Il résulte encore de l'analyse policière de ces images que P. H. aurait été tirée violemment sur un mètre de distance, avant de lâcher son sac.

Un constat médical objective plusieurs lésions sur la personne de P. H., âgée de 88 ans au moment des faits, et un certificat médical est produit, qui atteste d'une incapacité de travail personnel de 19 jours dans son chef.

3.

Le jeune homme témoin des faits, qui a porté assistance à P. H., a donné une description précise de l'auteur principal des faits qui correspond à O. C. , lequel se ferait appeler Isaac.

4.

Lors de son audition par la police, M. S. a contesté toute participation aux faits, niant, dans un premier temps, avoir même été présent, puis admettant avoir assisté à la scène mais sans faire partie du groupe impliqué. Il a désigné l'auteur des faits comme étant un certain « Isaac », qu'il finira par identifier à O. C. .

Devant la Chambre du conseil, le 25 juillet 2025, M. S. a déclaré : « Quand on commet des faits, on n'en discute pas ensemble avant. (...) Je ne voulais pas rester sur place pour être pris pour des faits que

je n'ai pas commis. (...) C'est vrai qu'on s'est dit qu'on allait partager le butin. On est allé chercher à manger au Carrefour Market en Outremeuse avec l'argent volé à la dame. Il est exact que j'ai aussi utilisé le butin ».

5.

O. C. a reconnu les faits et expliqué qu'il avait bu et qu'il a pris le sac de la dame pour manger avec ses amis.

Devant le juge d'instruction, il a déclaré qu'il avait commis les faits car il avait faim, dès lors qu'il se trouvait à la rue depuis un certain temps

Il a confirmé ses aveux à l'audience du 9 décembre 2025, en précisant qu'il était « bourré ».

6.

La prévention C est établie dans le chef d'O. C. , compte tenu des éléments retrouvés en sa possession, de l'exploitation policière des images des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Liège et des déclarations recueillies, dont les siennes.

7.

En ce qui concerne M. S. , en revanche, bien qu'à l'audience du 9 décembre 2025, il ait déclaré être aussi coupable qu'O. C. , force est de constater que le comportement qui lui est reproché consiste, d'une part, dans le fait d'avoir pris la fuite en suivant O. C. et, d'autre part, d'avoir, avec ce dernier, utilisé la carte bancaire de la victime.

Il n'a donc posé aucun acte utile ou nécessaire à l'infraction, qui soit préalable ou concomitant au vol opéré à l'aide de violences au préjudice de P. H., comme l'exige la participation à un fait infractionnel, pour être punissable.

En l'espèce, il ne peut être considéré que sa seule présence a pu inciter O. C. à passer à l'acte, dès lors que les faits ont été commis rapidement, en quelques sortes en un seul geste d'O. C. et sans qu'il n'y ait été encouragé par l'attitude de M. S. .

Comme le rappelle la Cour de cassation, dans un arrêt du 26 avril 2017, « des actes postérieurs à la commission de l'infraction peuvent également être constitutifs d'une participation punissable, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une concertation préalable et qu'ils s'intègrent ainsi dans le plan prévu pour la commission de l'infraction »<sup>1</sup>.

En l'espèce, il n'est toutefois pas démontré à suffisance que les protagonistes ont, préalablement aux faits, envisagé ensemble la commission de ceux-ci. Au contraire, M. D., qui venait de passer la fin de soirée en compagnie des prévenus et est resté sur place pour aider la victime, a déclaré avoir été « surpris de voir les faits ».

8.

La participation reprochée à M. S. , dans les faits visés à la prévention C dont le Tribunal est saisi, observée à l'aune de l'ensemble du dossier répressif, se matérialise par le fait d'avoir pris la fuite en compagnie d'O. C. .

La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 janvier 2025, a rappelé que « Le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant éventuellement leur qualification dans le respect des droits de la défense, sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent. (...) saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer. Lorsque le juge constate que le manquement à la norme générale de prudence consiste en un comportement délictueux spécifique, il lui appartient d'examiner si le prévenu s'est effectivement rendu

---

<sup>1</sup> Cass. 26 avril 2017, P.17.0184.F

coupable de ce comportement et d'ajouter à cette fin, dans le respect des droits de la défense, la qualification complétant celle initiale d'homicide involontaire »<sup>2</sup>.

En l'espèce, le Tribunal considère que les faits dont il est saisi visés à la prévention C doivent, dans le chef de M. S. , être requalifiés en non-assistance à personne en danger, telle que visée à l'article 422bis du Code pénal, ce dernier ayant été invité à se défendre du chef de cette qualification.

M. S. ne pouvait ignorer que P. H. encourait un péril grave, vu son âge et la violence des faits qu'elle venait de subir et auxquels il avait assisté. Il a toutefois délibérément choisi de prendre la fuite alors qu'il aurait pu lui porter secours, sans risque pour lui, comme l'a d'ailleurs fait M. D..

La prévention C, telle que requalifiée, sera dès lors déclarée établie dans son chef, assortie de la circonstance aggravante de vulnérabilité résultant de l'âge de la victime (88 ans, au moment des faits).

9.

Quant au fait d'avoir utilisé la carte bancaire de P. H., pour effectuer de menus achats, il appert des renseignements fournis par la victime qu'entre 7h51 et 8h24, le jour des faits, plusieurs paiements sans contact ont été effectués à l'aide de sa carte bancaire, qui se trouvait dans son sac volé et n'a pas été retrouvée.

Ces faits sont manifestement constitutifs de l'infraction reprochée.

M. S. savait pertinemment qu'il s'agissait de la carte qui venait d'être volée à P. H. par O. C. , dans les circonstances décrites ci-dessus.

Compte tenu de ces éléments et des aveux des deux prévenus, la prévention D2 – non contestée – sera déclarée établie dans leurs chefs, en qualité de co-auteurs.

### III. SANCTION

O. C.

Le Procureur du Roi a requis une peine d'emprisonnement de 7 ans.

Les faits reprochés à O. C. constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le Tribunal prononcera une seule peine pour l'ensemble des préventions déclarées établies dans son chef, soit la peine la plus forte, en application de l'article 65 alinéa 1er du Code pénal.

Afin de déterminer la nature et le taux des sanctions à appliquer à O. C. pour les préventions précitées établies, le Tribunal tiendra compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits commis, du trouble qu'ils causent à l'ordre public et à la tranquillité publique, du sentiment d'insécurité qu'ils génèrent et de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère inadmissible de ses actes ;
- de la singulière violence dont le prévenu a fait preuve ;
- du mobile homophobe qui a présidé à la commission des faits, lequel entretient une hostilité inacceptable et dangereuse à l'égard des personnes homosexuelles et trahit un mépris profond, dans le chef du prévenu, pour la liberté individuelle et sexuelle d'autrui ;
- de la personnalité particulièrement inquiétante du prévenu telle qu'elle résulte des éléments de la cause, et notamment la facilité avec laquelle il a choisi de commettre des faits d'une violence inouïe et l'absence totale de considération pour les victimes au moment des faits, précisant qu'à l'audience du 9 décembre 2025, il a exprimé ses excuses et ses regrets à l'endroit d'A. B. ;
- de sa consommation d'alcool et de cannabis ;

---

<sup>2</sup> Cass. 22 janvier 2025, P.24.0409.F

- de ses antécédents judiciaires ;
- de son très jeune âge (19 ans) et de son parcours de vie personnel qui apparaît extrêmement difficile et l'a profondément abîmé : ces circonstances de vie ont été évoquées dans le jugement du 28 janvier 2025 versé au dossier par la partie poursuivante, et le prévenu, à l'audience du 9 décembre 2025, a fait état, par la voix de son conseil, de faits de viol qu'il aurait subis à l'âge de 10 ans et sur lesquels il ne peut encore lui-même s'exprimer ;
- du fait qu'il n'a encore jamais bénéficié de l'encadrement d'un dispositif probatoire, qui apparaît, en l'espèce, particulièrement indiqué pour pallier le risque de récidive, au regard de ses éléments de personnalité, de son parcours de vie, de la grande précarité dans laquelle il se trouve, et de l'absence d'entourage susceptible de le conduire vers un travail sur lui-même.

Le Tribunal prononcera donc une peine d'emprisonnement, telle que précisée au dispositif.

O. C. est toujours dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis probatoire, qu'il convient de lui octroyer dans la mesure reprise au dispositif, comme évoqué ci-dessus, afin, notamment, de lui imposer un travail sur son rapport à la violence et la prise en charge de ses problématiques et fragilités personnelles.

M. S.

Le Procureur du Roi a requis une peine d'emprisonnement de 40 mois.

Les faits reprochés à M. S. constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le tribunal prononcera une seule peine pour l'ensemble des préventions déclarées établies dans son chef, soit la peine la plus forte, en application de l'article 65 alinéa 1er du Code pénal.

Afin de déterminer la nature et le taux des sanctions à appliquer à M. S. pour les préventions précitées établies, le Tribunal tiendra compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits commis, du trouble qu'ils causent à l'ordre public et à la tranquillité publique, du sentiment d'insécurité qu'ils génèrent et de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère inadmissible de ses actes ;
- de la personnalité particulièrement inquiétante du prévenu telle qu'elle résulte des éléments de la cause, notamment l'absence totale de considération pour la victime car c'est sans le moindre scrupule qu'il a utilisé, avec son comparse, la carte bancaire de P. H. après l'avoir laissée blessée au sol – le Tribunal souligne le comportement particulièrement odieux du prévenu au regard du grand âge et de l'état dans lequel se trouvait P. H. ;
- de son oisiveté délétère, le prévenu ayant indiqué, à l'audience du 9 décembre 2025, qu'il ne faisait rien de constructif de ses journées avant son incarcération ;
- de son très jeune âge (19 ans) et de sa situation personnelle instable, puisque bien que toujours inscrit à l'adresse de ses parents, il a indiqué résider à l'hôtel ou chez des amis ;
- de sa consommation d'alcool et de cannabis ;
- de l'absence de tout antécédent judiciaire dans son chef.

Le Tribunal prononcera donc une peine d'emprisonnement, telle que précisée au dispositif.

M. S. est toujours dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis, qu'il convient de lui octroyer, assortie de conditions probatoires, comme il sera dit au dispositif, compte tenu de son jeune âge, de l'absence de tout antécédent judiciaire et afin, notamment, de lui imposer un travail sur ses éléments de personnalité et son manque de considération pour autrui.

#### IV. FRAIS ET INDEMINITES

1.

Concernant les frais d'instruction figurant au dossier :

O. C. sera condamné aux frais relatifs aux poursuites faisant l'objet des préventions A1 et B, liquidés à ce stade aux seuls frais d'expertise médicale d'A. B. .

Compte tenu de l'acquiescement du prévenu O. C. du chef des faits visés aux préventions A2 et D1, les frais d'expertise médicale de M. M. ne lui seront pas imputés.

Le Tribunal n'est pas saisi des faits relatifs à J.-L. L. et l'expertise médicale de ce dernier est sans incidence quant aux faits dont il est saisi. Ils ne seront donc pas davantage imputés à O. C. .

2.

Le prévenu O. C. se trouvant manifestement dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les personnes qui bénéficient de l'aide juridique de deuxième ligne, il ne sera pas condamné à la contribution prévue par l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le prévenu M. S. se trouvant manifestement dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les personnes qui bénéficient de l'aide juridique de deuxième ligne, il ne sera pas condamné à la contribution prévue par l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## V. AU CIVIL

1.

A. B. s'est constitué partie civile à l'encontre d'O. C. .

Il réclame l'indemnisation d'un dommage manifestement en lien direct avec les faits commis par le prévenu, de sorte que sa demande est recevable.

À ce stade, A. B. réclame la somme provisionnelle de 5.000 EUR et sollicite la mise en place d'une expertise civile afin de déterminer précisément son dommage.

Les faits subis par A. B. sont d'une violence extrême et ont engendré une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois dans son chef, comme en attestent les conclusions de l'expertise de qualification diligentée.

Le Tribunal relève que la partie civile est modérée dans ses réclamations provisionnelles, au regard des séquelles qu'elle paraît conserver et qui affectent de nombreux aspects de sa vie.

Ses réclamations ne sont, par ailleurs, pas contestées et il convient, dès lors, de faire droit à sa demande.

A. B. sollicite, en outre, l'octroi de l'assistance judiciaire en vue de l'expertise à diligenter et en vue de faire procéder à la signification et à l'exécution du présent jugement.

Dès lors qu'il appert de son dossier de pièces qu'il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite, l'assistance judiciaire lui sera accordée.

2.

M. M. s'est constitué partie civile à l'encontre d'O. C. .

Compte tenu de l'acquiescement de ce dernier du chef des préventions A2 et D1, le Tribunal est sans compétence pour connaître de ses réclamations civiles.

3.

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution ;

50, 65, 66, 78bis, 78ter, 79, 80, 422bis, 461, 468, 470, 471, 472, 473, 483 et 504quater du Code pénal ;  
162, 179, 182, 184, 185, 190, 191, 194, 195 du Code d'Instruction Criminelle ;

4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

1, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation ;

1382 de l'ancien Code civil ;

6.5 du Code civil ;

962 et suivants du Code Judiciaire ;

1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;

28, 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ;

91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 (Tarif criminel) tel que modifié, 9 et 11 de la loi du 23 mars 2019,

1 et 28 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, la circulaire 131/12 du 9 janvier 2025 ;

14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Et les dispositions légales mentionnées dans l'acte introductif d'instance et dans le présent jugement ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

AU PENAL,

En ce qui concerne O. C. ,

Dit les préventions A2 et D1 non établies ;

L'acquitte du chef de ces préventions.

Dit les préventions A1, B, C et D2 établies telles que libellées dans le chef d'O. C. .

Le condamne du chef de l'ensemble des préventions déclarées établies à une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de ladite peine d'emprisonnement, à concurrence de 15 mois, pour une durée de cinq ans, aux conditions suivantes :

- o ne pas commettre de nouvelle infraction ;
- o voir une adresse fixe ;
- o prendre contact avec la Commission de Probation (Maison de Justice, 32, boulevard de la Sauvenière à 4000 Liège, 04/238.14.11) ;
- o se soumettre à la guidance de l'assistant de probation et l'avertir de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle, et déclarer tout changement d'adresse ;
- o donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- o s'abstenir de consommer des produits stupéfiants et fournir des protocoles d'analyses sanguines et/ou d'urine, aux fins de vérifier l'absence de consommation de stupéfiants, à la fréquence déterminée par l'assistant de justice ;

- o mettre en place un suivi psychologique et/ou psychiatrique et/ou psychothérapeutique auprès du thérapeute de son choix approuvé par la commission de probation afin de travailler sur son rapport à la violence et sur les problématiques personnelles du prévenu qui l'ont conduit à commettre les faits déclarés établis, avec une attention particulière accordée à son rapport aux discriminations et à l'homophobie en particulier, et ne mettre fin à ce suivi qu'avec l'accord du thérapeute choisi et de l'assistant de justice ;
- o rechercher activement une activité professionnelle ou suivre des études ou une formation professionnelle, ou s'investir dans une activité bénévole et en attester au moyen de justificatifs ;
- o mettre en place un suivi psychosocial afin de l'aider à sortir de la précarité et à stabiliser sa situation personnelle et administrative.

En ce qui concerne M. S. ,

Requalifie la prévention C comme suit :

A Liège, le 20 juillet 2025, s'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, en l'espèce P. H., alors que, ayant constaté par lui-même la situation de cette personne, il aurait pu intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, avec la circonstance que P. H. se trouvait en situation de vulnérabilité en raison de son âge.

Dit les préventions C telle que requalifiée et D2 établies dans le chef de M. S. ;

Le condamne du chef de l'ensemble des préventions déclarées établies à une peine d'emprisonnement de 30 mois ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de ladite peine d'emprisonnement, pour ce qui excède la détention préventive, pour une durée de cinq ans, aux conditions suivantes :

- o ne pas commettre de nouvelle infraction ;
- o avoir une adresse fixe ;
- o prendre contact avec la Commission de Probation (Maison de Justice, 32, boulevard de la Sauvenière à 4000 Liège, 04/238.14.11) ;
- o se soumettre à la guidance de l'assistant de probation et l'avertir de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle, et déclarer tout changement d'adresse ;
- o donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- o s'abstenir de consommer des produits stupéfiants et fournir des protocoles d'analyses sanguines et/ou d'urine, aux fins de vérifier l'absence de consommation de stupéfiants, à la fréquence déterminée par l'assistant de justice ;
- o mettre en place un suivi psychologique et/ou psychiatrique et/ou psychothérapeutique auprès du thérapeute de son choix approuvé par la commission de probation afin de travailler sur son manque de considération pour autrui et sur les problématiques personnelles du prévenu qui l'ont conduit à commettre les faits déclarés établis, et ne mettre fin à ce suivi qu'avec l'accord du thérapeute choisi et de l'assistant de justice ;
- o rechercher activement une activité professionnelle ou suivre des études ou une formation professionnelle, ou s'investir dans une activité bénévole et en attester ;
- o mettre en place un suivi psychosocial afin de l'aider à stabiliser sa situation personnelle et administrative.

---

Condamne le prévenu O. C. aux frais envers l'Etat relatifs aux préventions A1 et B déclarées établies dans son chef, liquidés à ce jour à 646,18 EUR (soit les frais d'expertise médicale d'A. B. :

587,44 EUR, majorés de 10 %, conformément à l'article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 susvisé).

Condamne chacun des prévenus O. C. et M. S. aux frais envers l'Etat relatifs à la prévention C déclarée établie dans leurs chefs, liquidés à ce jour à néant.

Condamne solidairement les prévenus O. C. et M. S. aux frais envers l'Etat relatifs à la prévention D2 déclarée établie dans leurs chefs, liquidés à ce jour à néant.

Condamne en outre, chacun des prévenus, à verser :

- une somme de 25 EUR à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1er août 1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et élevée ainsi à 200 EUR ;
- au profit de l'Etat l'indemnité de 61,01 EUR en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

---

AU CIVIL,

Reçoit la constitution de partie civile d'A. B. et la déclare fondée à l'encontre d'O. C. ;

En conséquence, condamne O. C. à payer à A. B. la somme provisionnelle de 5.000 EUR.

Avant de statuer quant au surplus, désigne en qualité d'expert le Docteur A.-S. L. dont le cabinet est situé (...) - procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire relatifs à l'expertise, aura pour mission :

- 1) de convoquer les parties concernées par l'expertise, éventuellement assistées de leurs conseils, à une première réunion d'expertise ; de les entendre en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers et notes de faits directoires ;
- 2) de communiquer au greffe du tribunal dans les quinze jours de la tenue de la première réunion d'expertise, la date de cette réunion, la date à laquelle les dossiers des parties ont été reçus et le calendrier convenu avec les parties pour les différentes phases de l'expertise ; d'informer le greffe des modifications du calendrier prévu, en précisant la cause de la modification ;
- 3) de dresser un rapport des réunions qu'il organise et d'en envoyer copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive, et le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée (article 972bis, §2 du Code judiciaire) ;
- 4) d'adresser, tous les six mois, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux déjà réalisés, des travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire et les travaux restant à réaliser (article 974, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire) ;
- 5) de prendre connaissance de l'ensemble du dossier médical de la partie civile et de tout autre document médical en rapport avec les présents faits ;
- 6) d'établir un résumé succinct sur l'identité de la partie civile, ses antécédents, plaintes et situation actuelle;
- 7) d'examiner la victime et :
  - a) de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont la victime fut et demeure atteinte ensuite des faits infractionnels commis ;
  - b) de déterminer les éventuelles périodes d'hospitalisations consécutives aux faits infractionnels commis ;
  - c) de décrire l'ensemble des séquelles et atteintes physiques et/ou psychiques conservées par la victime ;
  - d) de déterminer le cas échéant les taux et périodes d'incapacité personnelle temporaire totale et partielle que cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique a sur la vie de tous les jours, en relation causale avec les faits infractionnels commis, en prenant soin de distinguer les séquelles qui résulteraient de l'état antérieur de la victime ;

- e) de déterminer le cas échéant les taux et périodes d'incapacité personnelle temporaire totale et partielle que cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique a sur les activités ménagères, en prenant soin de distinguer les séquelles qui résulteraient de l'état antérieur de la victime ;
- f) de déterminer le cas échéant les taux et périodes d'incapacité personnelle temporaire totale et partielle que cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique a sur l'activité professionnelle passée et présente de la victime, en prenant soin de distinguer les séquelles qui résulteraient de l'état antérieur de la victime;
- g) de décrire et de donner un avis au sujet des autres préjudices éventuellement subis (préjudice d'agrément) et de préciser dans quelle mesure ils n'ont pas été pris en compte dans la fixation des différents taux d'incapacité temporaire ;
- 8) de fixer la date de consolidation des lésions ;
- 9) de déterminer le cas échéant dans quelle mesure les séquelles permanentes ont des répercussions sur la vie de tous les jours, en prenant soin de distinguer les séquelles qui résulteraient de l'état antérieur de la victime ;
- 10) de déterminer le cas échéant dans quelle mesure les séquelles permanentes ont des répercussions sur la capacité ménagère, en prenant soin de distinguer les séquelles qui résulteraient de l'état antérieur de la victime ;
- 11) de déterminer le cas échéant dans quelle mesure les séquelles permanentes constituent à titre définitif une atteinte à la capacité de travail de la victime, en prenant soin de distinguer les séquelles qui résulteraient de l'état antérieur de la victime ;
- 12) dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des faits, d'examiner si et dans quelle mesure cet état a modifié les conséquences des dits faits ;
- 13) de décrire et de donner un avis au sujet des autres préjudices éventuellement subis (préjudice d'agrément) ;
- 14) d'évaluer les frais pharmaceutiques, para pharmaceutiques, médicaux passés et futurs en lien causal avec les faits infractionnels commis ;
- 15) de préciser les éventuelles réserves pour l'avenir ;
- 16) de répondre à toute question pertinente des parties en rapport avec la mission ;
- 17) de communiquer au tribunal tout élément susceptible d'être nécessaire ou utile à la détermination du dommage et de ses conséquences ;
- 18) de communiquer aux parties et de déposer au greffe du tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire ; de répondre aux observations formulées par les parties dans le délai qu'il a fixé pour ce faire;
- 19) de faciliter la conciliation des parties et, à défaut, de faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe dans les neuf mois à compter du présent jugement.

Fixe le montant de la provision à la somme de 1.500,00 euros et dit que cette somme doit être consignée au greffe avec la mention « Expertise A. B. (PC) c/ O. C. – 25L002545 » sur le compte bancaire n° IBAN BE(...), par les soins du prévenu O. C. et, à défaut, par la partie la plus diligente, dans le mois du prononcé du présent jugement.

Invite la partie ayant procédé à ce paiement à en avvertir l'expert.

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer sur cette somme consignée, la somme de 750,00 euros, au profit de l'expert, pour couvrir ses premiers frais.

Dit pour droit que la partie qui renonce à l'expertise devra en avvertir par courrier l'expert, le tribunal ainsi que les autres parties dans le mois du présent jugement, étant entendu que les frais déjà exposés par l'expert seront à la charge de la partie qui renonce. La partie qui décide d'exercer un recours contre la présente décision doit en avvertir par courrier l'expert, le tribunal ainsi que les autres parties dans les 8 jours de sa décision.

Réserve à statuer sur le surplus des réclamations de la partie civile A. B. , en ce compris les dépens.

Octroie à A. B. le bénéfice de l'assistance judiciaire pour diligenter ladite expertise judiciaire, ainsi que pour la signification et la mise à exécution du présent jugement.

Se dit sans compétence pour connaître des réclamations civiles de M. M. .

Réserve d'office à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

---

Ainsi jugé par :

Madame S. DEBELLE, Juge, président la Chambre  
Madame F. DECUYPER, Candidate magistrate,  
Madame F. VOISIN, Candidate magistrate,

et prononcé en français, à l'audience publique de la seizième Chambre du Tribunal de Première Instance de Liège (16L2C - 14h), division Liège, jugeant correctionnellement, le six janvier deux mille vingt-six, où le siège était composé comme suit :

Madame S. DEBELLE, Juge, président la Chambre  
Madame F. DECUYPER, Candidate magistrate,  
Madame F. VOISIN, Candidate magistrate,  
assistées de Madame M. BOSSE, Greffier

En présence du magistrat du Ministère public mentionné au procès-verbal de l'audience